



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal
du 19 février 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers s'est réuni le lundi 19 février 2024 à vingt heures trente au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PLESSIX, maire-adjoint de la Ville de Mamers, en session ordinaire, comme le prévoit l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales compte tenu de l'ordre du jour de la séance.

Présents :

Monsieur BEUCHEF Frédéric, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Madame ANDRY Virginie, Monsieur DELAUNAY Jérôme, Monsieur ETIENNE Jean-Michel, Madame LEGER Madeleine, Monsieur GILOUPPE Jean-Claude, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur LE MEN Michel, Madame BRIANT Renée, Madame CHARON Martine, Monsieur PIERREDON Christophe, Monsieur MARCHAND Yannick, Madame CHAUVIN Valérie, Monsieur PAUMIER Régis, Monsieur SAUSSE Romuald, Madame DELORME Sylvie.

Absents et excusés avec pouvoirs :

Madame MARCADE Arlette, avec pouvoirs à Monsieur ETIENNE Jean-Michel,
Madame LUSSON Sylvie, avec pouvoirs à Madame LEGER Madeleine,
Madame HERVE Annie, avec pouvoirs à Madame PLESSIX Sandrine,
Monsieur VILLE Christophe, avec pouvoirs à Monsieur SEILLE Bernard,

Absents et excusés :

Monsieur GOURDEAU Emmanuel, Madame FROGER Barbara, Madame GRANGER Delphine,
Madame BARRAUD Amélie, Monsieur HERVE Benjamin, Madame ORY Margaux.

Madame DELORME Sylvie a été désignée secrétaire de séance.

Nombres de membres

En exercice : 28
Présents : 18

Date de la convocation : 12/02/2024

Date d'affichage : 13/02/2024



SOMMAIRE

2024/001	Compte de gestion budget Ville – exercice 2023
2024/002	Compte administratif budget Ville – exercice 2023
2024/003	Budget Ville – affectation des résultats 2023
2024/004	Compte de gestion budget assainissement collectif – exercice 2023
2024/005	Compte administratif budget assainissement collectif – exercice 2023
2024/006	Budget assainissement collectif – affectation des résultats 2023
2024/007	Compte de gestion budget BICA – exercice 2023
2024/008	Compte administratif budget BICA – exercice 2023
2024/009	Budget BICA – affectation des résultats 2023
2024/010	Débat d'orientation budgétaire des budgets Ville, Assainissement collectif et BICA – 2024
2024/011	Plan mobilités – autorisation de demandes de subvention
2024/012	Cour école Victor Hugo – fonds vert
2024/013	Subvention coopérative école Paul Fort
2024/014	Protection sociale complémentaire – Convention de participation avec le CDG 72
2024/015	Personnel municipal – mise à jour du tableau des emplois
2024/016	Personnel municipal – prime pouvoir d'achat
2024/017	Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables



Le compte rendu de la séance du 18 décembre 2023 a été approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.



Les décisions du maire, prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal depuis la précédente séance du conseil, ont été communiquées à l'assemblée :

- N° 2023/18 : Vente gravats – Entreprise MARTIN

Compte de gestion budget Ville – exercice 2023

L'exécution d'un exercice budgétaire est retracée dans deux documents : le compte de gestion établi par le Comptable Public, le Service de Gestion Communale de la Trésorerie de la Ferté-Bernard, et le compte administratif, tenu par l'Ordonnateur de la collectivité, c'est-à-dire le Maire. La réglementation impose de vérifier leur concordance. Celle-ci a été établie pour l'année 2023, les chiffres vont vous être présentés juste en suivant. En conséquence, je vous propose d'approuver le compte de gestion de la Ville de Mamers pour l'exercice 2023.

Réf : 2024/001

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du trésorier du budget Ville pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



Compte administratif budget Ville – exercice 2023

L'exécution d'un exercice budgétaire est retracée dans deux documents : le compte de gestion établi par le Comptable Public, le Service de Gestion Communale de la Trésorerie de la Ferté-Bernard, et le compte administratif, tenu par l'Ordonnateur de la collectivité, c'est-à-dire le Maire. La réglementation impose de vérifier leur concordance. Celle-ci a été établie pour l'année 2023.

Le résultat de clôture de l'année 2023, toutes sections confondues, est excédentaire de 1 195 113,33 €. Ce résultat ne doit pas être confondu cependant avec la capacité d'autofinancement de la Ville (au 31 décembre 2023) qui reste stable (aux environs de 585 k€, conférer point sur le Débat d'Orientation Budgétaire). Compte tenu des Restes à Réaliser (RAR) en investissement, le résultat global de l'année est de 1 132 133,33 €.

Les points de l'exécution budgétaire 2023 sont passés en revue.

Section de fonctionnement

- Chapitre 011 (charges à caractère général)

Globalement sur ce chapitre, l'augmentation de la charge est d'environ de 5,5 % par rapport à l'année 2022, et de presque 16 % par rapport à l'année 2021, et cela, malgré des dépenses d'énergie contenues (du fait de contrats souscrits sur 3 ans, à prix fixe a priori). Des éléments d'explication sont les suivants :

- augmentation conséquente des dépenses alimentaires du fait de la conjoncture économique et à l'introduction du bio dans les menus avec la loi Egalim ;
- augmentation de la redevance spéciale à laquelle sont soumis les déchets du restaurant municipal ;
- augmentations sur l'ensemble de nos contrats de prestations de service (611, 6156, 6283 etc...) du fait également de la conjoncture économique, et ce malgré l'existence de contrats dans certains cas ;

- augmentation des charges de « télécommunications » a priori liée au passage à des abonnements « fibre optique » ;
 - augmentation sur la charge en fuel, qui reste contenue tout de même ; pour le carburant, régression légère par rapport à 2022, qui semble suivre le léger fléchissement observé sur les tarifs : la charge reste conséquente par rapport à 2021 (presque plus de 50 %) ;
 - dépenses importantes pour l'entretien nécessaire des bâtiments (les comptes 6068, 615221 et 615228 doivent être regardés dans leur globalité, selon que les travaux peuvent réalisés en régie – par le personnel municipal – ou par des entreprises) ;
 - continuité de l'inscription des charges liées au service de la station Mouv'n Go de partage de véhicules électriques (les recettes étant enregistrées quant à elles au chapitre 70, compte 706888) ;
 - réfection de la couche de roulement sur une partie de la rue du Fort, et la mise en place de la signalisation horizontale ;
 - l'adhésion de la Ville de Mamers aux Petites Cités de Caractère est effective à compter de l'exercice 2022, compte tenu du fait que la Ville est « homologable », c'est-à-dire qu'elle dispose d'une période de trois ans (2021 à 2024) pour répondre aux derniers critères manquants à la charte de qualité, avec notamment la détermination du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (la cotisation est de 2,64 €/habitant, avec une part fixe de 500 euros) ;
 - dépenses en augmentation pour les « Fêtes et cérémonies » (stable sur le compte 6232 par rapport à 2022), puisqu'à corréliser avec certaines dépenses enregistrées au compte 61358 (location barnums pour les « 3 Jours »).
- Chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés)

Globalement sur ce chapitre, l'augmentation de la charge est d'environ de 3 % par rapport à l'année 2022, et de presque 10 % par rapport à l'année 2021. Des éléments d'explication sont les suivants :

- instauration en 2022 du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), correspondant à la part variable du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et lié à l'engagement professionnel et la manière de servir ;
- l'augmentation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 (indice qui n'était plus revalorisé depuis le 1^{er} février 2017) s'est répercutée en totalité sur l'année 2023 ;
- une nouvelle augmentation de ce point d'indice à hauteur de 1,5 % à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- forte inflation sur la cotisation au contrat d'assurance statutaire (55 % d'augmentation et l'introduction d'une franchise de 20 % pour limiter le coût de cette augmentation, qui diminuera cependant par ricochet les remboursements à obtenir).

Les comptes 641x doivent être regardés dans leur globalité, compte tenu que certains titulaires peuvent être remplacés par des non titulaires, au gré des absences sporadiques, et de remplacements un peu plus longs du fait de situations d'agents en maladie (forte sinistralité sous-jacente à l'augmentation sur le contrat d'assurance).

Le compte 6216 enregistre les dépenses concernant la direction des services techniques communes avec la Communauté de Communes Maine Saosnois, en diminution (depuis juillet 2022, 30 % d'un agent, contre 80 % auparavant). Est comptabilisée également la contribution de la Ville pour l'agent CC Maine Saosnois intervenant dans le cadre des Petites Villes de Demain.

Le compte 6218 enregistre uniquement cette année les dépenses pour les personnels enseignants intervenant pour les études du soir, et pour une prestation exceptionnelle pour le déplacement des archives municipales (en 2022, il y avait eu des rémunérations d'un commissaire enquêteur et d'un intervenant à la piscine pour palier à l'absence des maîtres-nageurs).

Enfin, il est précisé que la Ville a commencé à employer un apprenti (restaurant municipal, dont la formation aura un coût de 7 000 € sur 2024/025) et une personne en contrats aidé (périscolaire -entretien, participation partielle de l'Etat enregistrée au chapitre 013 en recettes de fonctionnement).

- Chapitre 014 (atténuation de produits)

Ce chapitre enregistre le reversement au Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR), la Ville de Mamers étant contributrice à ce fonds depuis la réforme de la taxe professionnelle (devenue la Contribution Economique Territoriale).

- Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante)

Un changement important du fait du passage du référentiel comptable M14 à M57 est que le chapitre des dépenses exceptionnelles (chapitre 67) (et également des recettes exceptionnelles – chapitre 77) est réduit à la comptabilisation d'écritures très spécifiques. De fait, des charges se trouvent reportées dans le chapitre 65 (dans le chapitre 75 pour les recettes).

Ce chapitre enregistre notamment les indemnités des élus, indexées sur le point d'indice fonctionnaire (comptes 65311 à 65314). Compte tenu de la revalorisation de 1,5 % de celui-ci au 1^{er} juillet 2023, ces indemnités ont été revalorisées à effet de la même date.

Conformément à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau suivant récapitule, pour l'année 202, les indemnités des élus siégeant au conseil municipal.

Membre du Conseil Municipal	Brut annuel 2023	Charges Patronales 2023
ANDRY Virginie	11 680,44	490,62
BEAUCHEF Frederic	26 865,00	9 515,52
DELAUNAY Jerome	11 680,44	490,62
ETIENNE Jean Michel	3 406,74	143,04
EVRARD Gerard	11 680,44	490,62
MARCADE Arlette	11 680,44	490,62
PLESSIX Sandrine	11 680,44	4 147,74
SEILLE Bernard	4 866,84	204,42
Total général	93 540,78	15 973,20

Au compte 65315 sont enregistrées les cotisations DIF des élus (Droit Individuel à la Formation).

La dépense au compte 653172 concerne la cotisation fonds créé en 2002 pour soutenir temporairement financièrement le retour à la vie professionnelle d'élus locaux, qui ont cessé leur activité professionnelle durant leurs mandats. L'alimentation de ce fonds a débuté seulement à partir de 2020, et perdure depuis.

Le montant enregistré sur le compte 6541 correspond aux créances admises en non-valeur. Il n'y a pas eu de créances éteintes sur l'exercice.

Au 6553, il s'agit de contribution au fonctionnement du SDIS (service incendie départemental), qui ne présente que quelques oscillations au fil des années. La compensation pour les heures réalisées par nos agents lors des interventions se retrouve au chapitre R 013 en recettes de fonctionnement.

Le compte 65568 enregistre uniquement la contribution au Parc Naturel Régional Normandie Maine. En effet, la CC Maine Saosnois est désormais compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, depuis le 1^{er} janvier 2018), et c'est elle qui adhère au Bassin de l'Orne Saosnoise (la compensation a été opérée par le mécanisme de l'attribution de compensation en son temps).

Le compte 6558 est alimenté par deux composantes : la participation de la Ville de Mamers aux frais de fonctionnement de son école privée (calcul fait en fonction du nombre d'élèves mamertin chaque trimestre et d'un coût par élève, déterminé en maternel et primaire à partir des charges des 4 écoles publiques au compte administratif N-1) ; les participations des communes extérieures aux écoles privées (reversement de ces sommes émanant des communes extérieures qui acceptent de financer ces enfants scolarisés en école privée, enregistrées au compte 74758).

Le montant porté au 657362 résulte en cascade de l'équilibrage du budget FPA et de celui du CCAS : il est revenu à un montant plus conséquent, du fait de la reprise des animations (stoppées puis ralenties par le contexte sanitaire), et du fait d'une vacance plus importante sur la résidence autonomie, et la prévision d'un audit réglementaire à réaliser (qui se fera au premier semestre 2026).

Le compte 65748 enregistre les montants de subventions versées aux associations.

Le compte 65811 enregistre les dépenses « d'informatique », dont les données sont stockées sur internet (agenda électronique pour la prise de rendez-vous pour l'établissement des cartes d'identité – passeports, gestion des dossiers d'urbanisme, prestation d'aide à la gestion financière).

- Chapitre 66 (charges financières)

Au compte 66111 sont comptabilisés les intérêts des emprunts en cours d'amortissement. Il demeure un seul emprunt à taux d'intérêt révisable, dont le taux, flooré à zéro depuis quelques années, est remonté jusqu'à 4,186 % à l'échéance de septembre 2023, compte tenu du contexte économique.

Une nouvelle ligne de trésorerie a été souscrite en août 2023 auprès du Crédit Agricole à hauteur de 450 k€, avec une commission d'engagement identique par rapport à l'année précédente ; le taux de référence est quant à lui en augmentation (3,7 %), compte tenu à

nouveau du contexte économique. La Ville n'a cependant pas eu besoin de recourir à des tirages sur cette ligne de trésorerie (compte 6615).

Au compte 66112 figure une dépense obligatoire pour des communes de notre strate, qui consiste au rattachement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE). Le principe est de rattacher la charge réelle des intérêts des emprunts à l'exercice comptable auquel ils se rapportent. La mise en place a été réalisée en 2022, créant une charge supplémentaire conséquente (70 k€) : dès 2023, ce principe a apporté un allègement des charges sur ce chapitre (-5 k€), allègement qui diminuera au fil des années jusqu'à s'éteindre en 2045 (si pas de changement sur l'état de la dette).

- Chapitre 67 (charges exceptionnelles)

Comme expliqué au chapitre 65, ce chapitre est désormais réservé à quelques écritures spécifiques. Au 673, il y a eu lieu de constater l'annulation de recettes déjà enregistrées dans les exercices comptables précédents (annulation vente terrasse La Civette notamment).

- Chapitre 68 (dotations aux amortissements et aux provisions)

Comme le Conseil Municipal l'avait délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 (délibération n° 2023/014), une provision a été constituée au compte 6815, du fait d'un recours au Tribunal Administratif par deux anciens agents municipaux. Les affaires sont toujours en instance.

Pour rappel, une provision pour créances douteuses (impayés de cantine) a été réalisée en 2021. Il s'agit d'un principe de prudence qui permettra, si des créances ne peuvent être finalement recouvrées à un moment donné, de pouvoir couvrir la charge sans perturber l'équilibre budgétaire sur l'exercice budgétaire correspondant. Elle est par ailleurs réévaluée chaque année : en 2023, elle a été revue à la baisse compte tenu de recouvrements qui ont pu aboutir. Une recette a été encaissée au chapitre 78 en recettes de fonctionnement.

- Chapitre 042 (opérations d'ordre s'équilibrant avec le chapitre 040 en recettes d'investissement)

Ce compte enregistre habituellement les écritures concernant les amortissements des biens communaux (6811) : avec le passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023, les immobilisations acquises au cours de l'exercice budgétaire doivent être amorties dès leur mise en service, dès lors que leur coût d'acquisition est supérieur à 1 500 €. De fait, cela explique un montant un peu plus important.

Egalement, depuis 2016, suite à la sécurisation du dernier emprunt structuré DEXIA, des inscriptions budgétaires au 6862 (450 k€) permettent d'étaler la charge des indemnités compensatrices dérogatoires sur plusieurs années.

Enfin, au compte 6761, est comptabilisée la moins-value observée suite à la vente du camping municipal (par rapport à sa valeur dans l'actif comptable).

- Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement)

Ce chapitre enregistre uniquement un virement prévisionnel de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, qui participe, avec les montants enregistrés au

chapitre 042, à l'autofinancement prévisionnel du budget. Il n'y a pas de réalisation pour ce chapitre (conférer les délibérations concernant le vote du compte administratif avec la détermination du résultat 2023).

Passons maintenant aux recettes de fonctionnement.

- Chapitre 013 (atténuation de charges)

Ce chapitre contient désormais les remboursements de charges de personnels suite à maladie ou autres (maternité, accident du travail, interventions des agents municipaux pour les urgences du SDIS). La plupart de ceux-ci sont possibles du fait de la souscription d'une assurance sur les risques statutaires (conférer chapitre 012 en dépenses de fonctionnement). Le montant des remboursements est particulièrement conséquent compte tenu de la pluralité de sinistres sévères ayant atteint des agents en 2022, avec continuité sur 2023.

Ce chapitre enregistre également les aides de l'Etat pour les agents employés en contrats aidés (1 agent). Le compte 6459 enregistre enfin une recette correspondant à une compensation du fait du versement de l'employeur du supplément familial de traitement (calcul au niveau national).

- Chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses)

Le compte 70311 enregistre les recettes des concessions dans le cimetière communal, le montant encaissé est du même ordre que celui de 2021.

Le compte 70323 enregistre les montants des redevances d'occupation du domaine public par les réseaux électriques et de télécommunications.

Les comptes commençant par 706 enregistre les recettes des services publics :

- séances de sports pour les plus jeunes, gymbambins (70631) ;
- entrées à la piscine municipale (particuliers, et écoles extérieures à la Ville de Mamers) : il y a eu une forte progression, le montant encaissé étant au niveau de ce que la Ville a connu entre 2017 et 2019 ;
- saison au camping municipal, avec un bon niveau de fréquentation ;
- service de garderie périscolaire ;
- service de restauration municipale ;
- service d'autopartage des deux véhicules électrique (stable ; augmentation artificielle du fait de la mise en place d'un rattachement des recettes de l'année N sur l'exercice budgétaire N).

Aux comptes 70846 et 70876 figurent respectivement les remboursements de personnel et ceux de fournitures ou autres pour les interventions en lieu et place de la CC Maine Saosnois. Au 70848 sont comptabilisés les remboursements de personnel pour des prestations demandées par les communes extérieures, ainsi que la mise à disposition d'un personnel au SAM Foot pour les séances de la section sportive du Collège Mauboussin.

Le compte 70878 enregistre notamment les charges afférentes aux différents loyers perçus par ailleurs au compte 752 (chapitre 75).

Enfin, le compte 70872 enregistre nouvellement le remboursement de la taxe foncière par les locataires dont les loyers sont enregistrés sur le budget BICA, compte tenu que le budget de la Ville porte la charge de la taxe foncière des bâtiments concernés.

- Chapitre 73 (impôts et taxes)

Avec le référentiel M57, ce chapitre a été subdivisé en deux chapitres : le chapitre 73 - Impôts et taxes, et le chapitre 731 – Fiscalité locale.

De fait, pour notre commune, le chapitre 73 contient désormais l'attribution de compensation de la Communauté de Communes Maine Saosnois, à fiscalité propre unique (compte 73211) et le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC, compte 732221).

Pour l'attribution de compensation, le montant est le même qu'en 2022, compte tenu qu'il n'y a pas de nouveau transfert de compétence.

Concernant le FPIC 2023 sur le territoire Maine Saosnois, c'est la répartition de droit commun qui a continué à s'appliquer. Le montant pour la Ville est en baisse de presque 8% par rapport à l'année 2022.

Enfin, le compte 7323 enregistre un reversement d'une partie des gains des paris hippiques pour les courses de la Pentecôte. La Communauté de Communes Maine Saosnois perçoit également un reversement de ce type.

- Chapitre 731 (fiscalité locale)

Ce chapitre contient en premier lieu les recettes des impôts locaux que sont les Taxes Foncières sur le Bâti et le Non Bâti, et également les Taxes d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS). La suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP) est actée définitivement en 2023, les Communes retrouvant en revanche la main pour déterminer le taux à appliquer pour la taxation d'habitation sur les Résidences Secondaires (taux de 2021 pour la Ville de Mamers).

En 2023, les bases des taxes locales ont subi une augmentation de 7,1 % du fait de leur indexation sur la variation de l'inflation entre novembre 2021 et novembre 2022 (sauf celles de locaux à usage professionnel ou commercial). Ainsi, le produit de ces taxes a progressé de 5 % environ par rapport à 2022.

Les droits de mutation (notamment lors de cession de biens immobiliers) sont enregistrés désormais au compte 73123. Après une année « record » en 2022, la réalisation en 2023 est en baisse de 17% par rapport à 2022.

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, désormais étatisée, est comptabilisée au 73141. L'année 2023 est marquée de fait par un effet de bord lié à ce changement : environ 25 k€ encaissés correspondent au quatrième trimestre de l'année 2022.

Enfin, le montant enregistré au 73154 correspond à la perception des différents droits de place.

- Chapitre 74 (dotations, subventions et participations)

Concernant la Dotation Globale de Fonctionnement et ses composantes, la Ville de Mamers a continué à bénéficier d'un contexte favorable, malgré un tassement démographique, puisqu'elle est demeurée éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine : l'ensemble a progressé de 2 % par rapport à l'année 2022.

Les allocations compensatrices de l'Etat aux taxes foncières, comprenant depuis 2021 la compensation pour la diminution de moitié des bases pour les entreprises, figurent au compte 74833.

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (compte 74836) est d'un montant similaire à celui de 2022, les départements ayant été dotés de montants analogues à 2022.

L'article 74748 enregistre les participations des communes extérieures aux écoles (publiques et privées, conférer explications au chapitre 65 – compte 6558).

Le compte 747888 enregistre les aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe pour les accueils périscolaires pour le matin, le midi et le soir. Le montant perçu est plus important que prévu car la CAF a annoncé en août 2023 une augmentation du coût unitaire de la Prestation de Service Ordinaire (PSO), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 ; puis, au dernier trimestre, elle a décidé que le temps du repas pourrait être intégré, également sur l'année 2023, dans le temps pris en compte pour le calcul de la PSO sur le temps périscolaire du midi.

Le compte 744 enregistre un montant issu du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments réalisées en 2021.

Le compte 7485 comptabilise une dotation pour la réalisation des titres d'identité sécurisés : le système a été réformé et est beaucoup plus favorable (17 k€ contre 11 k€ environ en 2022). La Ville a bénéficié également d'une bonification de 1 500 € du fait de la mise en place d'un système de réservations en ligne des rendez-vous). Le compte 74718 enregistre quant à lui une aide financière pour les échanges dématérialisés de données de l'Etat Civil avec les notaires essentiellement (0,50 € par échange).

Enfin, les comptes 7472 et 7473 contiennent des prévisions de recettes émanant de la Région et du Département pour la mise à disposition des équipements sportifs et de la piscine municipale respectivement aux lycéens et collégiens (collèges public et privé).

- Chapitre 75 (autres produits de gestion courante)

Les recettes inscrites correspondent aux différents loyers encaissés par la Ville (compte 752).

Le compte 75813 (ex 757) enregistre la redevance du concessionnaire du réseau de distribution de gaz.

La recette (compte 75821) provenant de l'équilibrage du budget BICA sur l'exercice 2023 est exceptionnellement plus conséquente du fait d'un amortissement intégral des subventions d'investissement restantes.

- Chapitre 76 (produits financiers)

Le fonds de soutien pour la sécurisation de l'emprunt structuré Dexia est prévu au compte 76811 à hauteur de 1/14 du fonds de soutien obtenu (pour mémoire, 2/14 avaient pu être obtenus en 2016). Ce neuvième quatorzième transite uniquement par la section de fonctionnement du budget, étant destiné à compenser le capital de l'annuité d'emprunt souscrit pour palier au versement en 14 fois de ce fonds, plutôt qu'en une seule.

Dans ce chapitre, se retrouvent également la participation du budget assainissement au remboursement d'un emprunt commun avec la Ville, et le remboursement de l'emprunt des infrastructures enfance jeunesse par la CC Maine Saosnois (intérêts uniquement dans les deux cas). Le capital de ces annuités s'enregistre au chapitre 27 en recettes de la section d'investissement.

- Chapitre 77 (produits exceptionnels)

Comme expliqué pour les chapitres 65 et 67, dont les ex-dépenses se retrouvent majoritairement regroupées au chapitre 65, ce chapitre ne comptabilise plus que quelques recettes : annulation de mandats sur des exercices antérieurs, et les opérations en cas de cessions de biens : vente du camping municipal et de la licence IV associée, et du terrain situé 1 rue de la Gare (avec bâtiment, démolé depuis). Il est à noter que ces recettes, prévues au budget primitif 2023 au chapitre 024 en section d'investissement s'exécutent à ce compte. Par un jeu d'écritures, ces recettes impactent pleinement le résultat de la section d'investissement, tandis qu'elles sont neutralisées dans la section de fonctionnement.

- Chapitre 78 (Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions)

Comme expliqué au chapitre 68 en dépenses de fonctionnement, la provision constituée pour l'ensemble des créances douteuses a été revue à la baisse, ce qui a généré une reprise partielle de celle constituée, enregistrée en recette sur le compte 7817.

Section d'investissement

➤ Dépenses par chapitres

- Chapitre 10

Une prévision était portée en cas de remboursement de la taxe aménagement, du fait de l'annulation éventuelle d'une autorisation d'urbanisme. Il n'y a pas eu de tel cas.

- Chapitre 20

Il y a les dépenses récurrentes afférentes aux logiciels métiers (historiques : état civil, finances – ressources humaines, et cimetière municipal), des dépenses réalisées dans le cadre de la poursuite de l'étude SPR (avec prestation complémentaire de survol en drone) et le paiement d'une étude d'un projet d'aménagement du rond-point d'entrée de Ville – côté Bellême (non poursuivie). Enfin, la Ville a versé une participation financière pour deux dossiers d'aides aux particuliers dans le cadre de l'opération programmée de l'habitat et du renouvellement urbain (OPAH-RU).

En RAR figurent le solde de l'étude Site Patrimonial Remarquable, première phase, la réalisation du plan cavalier (dans le cadre de l'homologation Petites Cités de Caractère), et la participation financière pour un dossier OPAH-RU.

- Chapitre 21

Les travaux de création d'un jardin du souvenir, ainsi que ceux de reprise de concessions au cimetière municipal, ont été réalisés.

Enfin, en RAR, sont comptabilisés des travaux de reprise de concessions au cimetière municipal, menés de façon récurrente dans le cadre de la gestion des espaces dans ce lieu.

- Chapitre 16

Figurent à ce chapitre les remboursements en capital de l'ensemble des emprunts du budget de la Ville. Désormais, ce sont Rivage Investment et Acofi Gestion qui détiennent les anciens prêts Dexia (sécurisés) de la Ville.

Au compte 165 sont enregistrées les cautions reversées sur les logements loués. Un RAR subsiste compte tenu des départs programmés fin décembre 2023.

- *Dépenses par fiches opération*

Opération n° 10 : Réseau d'éclairage public

La réfection de l'éclairage public dans la partie de la rue Ledru Rollin, situé entre les Halles et l'intersection avec les rues Albert Roullée / Anatole France, a été réalisée en concomitance avec ceux de voirie et d'enfouissement des réseaux.

Opération n° 15 : Réseau pluvial

Il n'y a pas eu de travaux sur ce réseau.

Opération n° 17 : Equipements sportifs

Des travaux de renforcement de la piste d'athlétisme ont été réalisés, et la réfection de la descente du boulodrome figure en restes à réaliser.

Opération n° 21 : Acquisition de matériels

Les acquisitions suivantes ont notamment été réalisées :

- engin télescopique pour la manutention lors de l'organisation des manifestations ;
- nouvelles décorations de Noël ;
- équipements au restaurant scolaire ;
- équipements pour la police municipale (taser, caméra mobile) ;
- matériels pour le service d'entretien des salles et écoles ;
- des paniers de baskets relevables, compte tenu de la réhabilitation du sol du gymnase Godard ;
- équipements divers des autres services.

En RAR figurent notamment les installations pour le concours des animaux de viande.

Opération n° 22 : Divers bâtiments communaux

Les dépenses comptabilisées concernent notamment :

- achat du terrain pour l'implantation potentielle du nouveau centre de secours ;
- achat de la maison appartenant anciennement à Madame LORIEUX ;
- les travaux de réfection de la toiture de la piscine et du gymnase Godard ;
- les travaux de réfection du sol et la pose de protections murales au gymnase Godard ;
- divers investissements à la résidence autonomie des Cytises, dans les logements d'urgence.

En RAR figurent en autres les crédits pour la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Godard (DOJO) et réhabilitation de l'ancien DOJO, pour l'installation d'une nouvelle chaudière et de nouveaux totems de douche à la piscine municipale.

Opération n° 23 : Voirie

Figurent à cette opération les travaux de voirie de la place Carnot et d'une partie de la rue Ledru-Rollin (Halles – intersection rues Albert Roullée / Anatole France), et sur le parvis du théâtre. Un bateau de porte a également été créé devant la maison rachetée à l'angle de la rue du Fort et du parking par lequel se fait l'accès voiture à l'îlot Saint-Paul.

En RAR sont comptabilisés les travaux de création de quais de bus pour un nouvel abri-bus place Caillaux, la participation de la Ville aux travaux d'enfouissement des réseaux rue Ledru Rollin réalisés par le Département de la Sarthe, et la participation au titre de la sécurité incendie à la modification du réseau d'eau potable sur un secteur de la rue Ledru Rollin.

Opération pluriannuelle n° 29 : Construction d'un centre de secours

Pour mémoire, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2022/032 du 2 juin 2022, une autorisation de programme afin de pouvoir honorer son engagement auprès du SDIS de participer à hauteur de 15 % du coût de la construction d'un nouveau centre de secours implanté sur le territoire de Mamers (soit 585 000 €, correspondant à 15 % d'un projet à 3 900 000 € HT). Un RAR de 175 000 € a donc été constaté au 31 décembre 2023.

➤ *Recettes par chapitres*

- Chapitre 13

La Ville de Mamers a perçu les aides financières suivantes : les soldes des financements DETR (Etat) pour les deux phases du projet Saint-Paul, le solde du plan de relance pour les cantines scolaires, le montant intégral de l'aide financière du Département de la Sarthe au titre des équipements sportifs 2022 pour les travaux toiture et sol du gymnase Godard, et enfin le solde du financement de la Région au titre de la revitalisation rurale pour les travaux de la Place Carnot.

Figurent en RAR les soldes des subventions d'Etat (DETR/DSIL) pour les travaux de voirie place Carnot et les travaux toiture et sol du gymnase Godard, le montant du financement du programme d'investissements durables du Département, et l'aide financière de la Région pour la création des quais bus rue Ledru Rollin à hauteur de la place Caillaux.

- Chapitre 16

Au compte 165 sont enregistrées les cautions entrantes pour les différents logements loués.

Comme prévu, la Ville n'a pas eu recours à la contractualisation d'un emprunt, projetant d'une part d'investir uniquement dans la limite de son autofinancement. Il est à préciser que la conjoncture économique a entraîné une remontée significative des taux des prêts.

- Chapitre 10

Ce chapitre regroupe le montant du Fonds National de Compensation de la TVA provenant des dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice 2021, le montant des taxes d'aménagement (et au 1068, le montant du versement de la section de fonctionnement à la section d'investissement suite à affectation des résultats de l'exercice 2022 sur celui de 2023).

- Chapitre 27

Figurent dans ce chapitre les remboursements en capital de l'emprunt commun avec le budget assainissement collectif et un montant d'emprunt pour les infrastructures enfance jeunesse transférées à la CC Maine Saosnois (pour la période 2018-2025, conférer chapitre 76 pour les remboursements des intérêts).

- Chapitre 024

Ce chapitre enregistre la prévision budgétaire de la vente du camping municipal (avec licence IV) et de la parcelle rue de la Gare. La réalisation s'est faite au chapitre 77 en recettes de fonctionnement.

Le Président de séance propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du budget Ville exercice 2023, Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Réf : 2024/002

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que le compte administratif s'établit comme
présenté dans le tableau ci-dessus,
Après en avoir délibéré (Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote), à l'unanimité,
Adopte le compte administratif du budget Ville pour l'exercice 2023 tel que présenté
ci-dessous.

Compte administratif / Compte de gestion

Section de fonctionnement	
Total des Dépenses	7 291 805,92 €
Total des Recettes	8 019 530,32 €
Résultat de l'exercice 2023	727 724,40 €
Résultat antérieur reporté	877 112,10 €
Résultat de clôture 2023	1 604 836,50 €
Section d'Investissement	
Total des Dépenses	2 394 483,04 €
Total des Recettes	2 679 456,08 €
Résultat de l'exercice 2023	284 973,04 €
Résultat antérieur reporté	-694 696,21 €
Résultat de clôture 2023	-409 723,17 €
Résultat global (sur les 2 sections)	1 195 113,33 €
RAR en dépenses	637 980,00 €
RAR en recettes	575 000,00 €
Solde des RAR	-62 980,00 €
Résultat avec RAR (sur les 2 sections)	1 132 133,33 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du budget Ville exercice 2023, Monsieur le Maire ne participant pas au vote.



Budget Ville – affectation des résultats 2023

Les résultats du compte administratif du budget Ville pour l'exercice 2023 montrent que le résultat global de la section d'investissement (RAR compris) est déficitaire d'un montant de 472 703,17 € (conférer ci-dessous). En conséquence, un montant identique sera prélevé sur le résultat de fonctionnement de clôture 2023 (1 604 836,50 €), et porté au compte 1068 au budget primitif 2024, compte tenu des exigences réglementaires.

Ces montants seront portés au budget primitif de la Ville sur l'exercice 2024, proposé lors de la prochaine séance. Pour mémoire, ce budget est désormais bâti sur la nomenclature comptable M57.

Réf : 2024/003

Le Conseil Municipal,

Considérant les résultats du compte administratif du budget Ville pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'affectation suivante des résultats 2023 sur l'exercice 2024. Ces montants seront portés au budget primitif de la Ville sur l'exercice 2024.

Section de fonctionnement	
Résultat de clôture 2023	1 604 836,50 €
Couverture du besoin de financement	-472 703,17 €
Solde à reporter (002)	1 132 133,33 €

Section d'Investissement	
RAR en dépenses	637 980,00 €
RAR en recettes	575 000,00 €
Solde des RAR	-62 980,00 €
Résultat de clôture 2023 (001)	-409 723,17 €
Besoin de financement	472 703,17 €
Versement au 1068	472 703,17 €



Compte de gestion budget assainissement collectif – exercice 2023

L'identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du trésorier et le compte administratif du maire ayant été établie, le Président propose d'approuver le compte de gestion du budget Assainissement collectif exercice 2023.

Réf : 2024/004

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du trésorier du budget assainissement collectif pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



Compte administratif budget assainissement collectif – exercice 2023

L'exécution du budget Assainissement collectif pour 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous. Les résultats de ce budget annexe sont récapitulés sur la page du compte de gestion de la Ville.

Le résultat de clôture de l'année 2023, toutes sections confondues, est excédentaire de 343 948,39 €, les deux sections étant excédentaires. Il n'y a pas de Restes à Réaliser (RAR) en investissement, le résultat global de l'année 2023 est donc de 343 948,39 €. Il est du même ordre de grandeur que l'année passée, compte tenu de la comptabilisation d'une recette supplémentaire (« artificielle », pour comptabiliser désormais la redevance d'assainissement collectif perçue sur les factures d'eau des abonnés sur une année civile et non plus d'octobre N-1 à octobre N). Cet « effet de bord » se régularisera dès la fin de l'exercice 2024. Enfin, pour mémoire, la prestation de traitement spécifique des boues COVID, non comprise dans la délégation de service public et donc de fait à charge de ce budget, n'est plus requise depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Président propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du budget Assainissement collectif exercice 2023, Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Réf : 2024/005

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que le compte administratif s'établit comme présenté dans le tableau ci-dessus,

Après en avoir délibéré (Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote), à l'unanimité, Adopte le compte administratif du budget assainissement collectif pour l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessous.

Compte administratif / Compte de gestion

Section d'Exploitation	
Total des Dépenses	159 629,40 €
Total des Recettes	163 737,05 €
Résultat de l'exercice 2023	4 107,65 €
Résultat antérieur reporté	246 450,64 €
Résultat de clôture 2023	250 558,29 €
Section d'Investissement	
Total des Dépenses	89 768,11 €
Total des Recettes	102 088,01 €
Résultat de l'exercice 2023	12 319,90 €
Résultat antérieur reporté	81 070,20 €
Résultat de clôture 2023	93 390,10 €
Résultat global (sur les 2 sections)	343 948,39 €
RAR en dépenses	0,00 €
RAR en recettes	0,00 €
Solde des RAR	0,00 €
Résultat avec RAR (sur les 2 sections)	343 948,39 €



Budget assainissement collectif – affectation des résultats 2023

Compte tenu des résultats du compte administratif du budget Assainissement collectif pour l'exercice 2023, je vous propose d'approuver l'affectation suivante, qui consiste au report de chaque excédent dans sa section respective sur l'exercice 2024, au budget primitif.

Réf : 2024/006

Le Conseil Municipal,

Considérant les résultats du compte administratif du budget Assainissement collectif pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'affectation suivante des résultats 2023 sur l'exercice 2024, qui consiste en le report de chaque excédent dans sa section respective sur l'exercice 2024 au budget primitif.

Affectation des Résultats

Section d'Exploitation	
Résultat de clôture 2023	250 558,29 €
Couverture du besoin de financement	0,00 €
Solde à reporter (002)	250 558,29 €

Section d'Investissement	
RAR en dépenses	0,00 €
RAR en recettes	0,00 €
Solde des RAR	0,00 €
Résultat de clôture 2023 (001)	93 390,10 €
Besoin de financement	0,00 €
Versement au 1068	0,00 €



Compte de gestion budget BICA – exercice 2023

L'identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du trésorier et le compte administratif du maire ayant été établie, je vous propose d'approuver le compte de gestion du budget BICA exercice 2023.

Réf : 2024/007

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du trésorier du budget BICA pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



Compte administratif budget BICA – exercice 2023

L'exécution du budget BICA pour 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous. Les résultats de ce budget annexe sont récapitulés sur la page du compte de gestion de la Ville.

Le résultat de clôture de l'année 2023, toutes sections confondues, est excédentaire de 19 706,35 €, la section d'investissement étant déficitaire d'un montant de 233,55 € compte tenu de l'amortissement intégral du solde des subventions d'investissement suite à l'examen de l'actif à l'occasion de la conversion de la comptabilité M14 à M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 (cela a entraîné un reversement exceptionnel plus important sur le budget de la Ville en 2023).

Le Président propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif exercice 2022 du budget BICA (Bâtiments Industriels, Commerciaux et Artisanaux), Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Réf : 2024/008

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que le compte administratif s'établit comme présenté dans le tableau ci-dessus,

Après en avoir délibéré (Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote), à l'unanimité,

Adopte le compte administratif du budget BICA pour l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessous.

Compte administratif / Compte de gestion

Section de fonctionnement	
Total des Dépenses	62 031,62 €
Total des Recettes	70 601,52 €
Résultat de l'exercice 2023	8 569,90 €
Résultat antérieur reporté	11 370,00 €
Résultat de clôture 2023	19 939,90 €
Section d'Investissement	
Total des Dépenses	34 174,20 €
Total des Recettes	139,00 €
Résultat de l'exercice 2023	-34 035,20 €
Résultat antérieur reporté	33 801,65 €
Résultat de clôture 2023	-233,55 €
Résultat global (sur les 2 sections)	19 706,35 €
RAR en dépenses	0,00 €
RAR en recettes	0,00 €
Solde des RAR	0,00 €
Résultat avec RAR (sur les 2 sections)	19 706,35 €



Budget BICA – affectation des résultats 2023

En conséquence, un montant identique sera prélevé sur le résultat de fonctionnement de clôture 2023 (19 939,90 €), et porté au compte 1068 au budget primitif 2024, compte tenu des exigences réglementaires.

Réf : 2024/009

Le Conseil Municipal,
Considérant les résultats du compte administratif du budget BICA pour l'exercice 2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve l'affectation suivante des résultats 2023 sur l'exercice 2024. Ces montants seront portés au budget primitif du BICA sur l'exercice 2024.

Affectation des Résultats

Section de fonctionnement	
Résultat de clôture 2023	19 939,90 €
Couverture du besoin de financement	-233,55 €
Solde à reporter (002)	19 706,35 €
Section d'Investissement	
RAR en dépenses	0,00 €
RAR en recettes	0,00 €
Solde des RAR	0,00 €
Résultat de clôture 2023 (001)	-233,55 €
Besoin de financement	
Versement au 1068	233,55 €



Débat d'orientation budgétaire des budgets Ville, Assainissement collectif et BICA – 2024

Réf : 2024/010

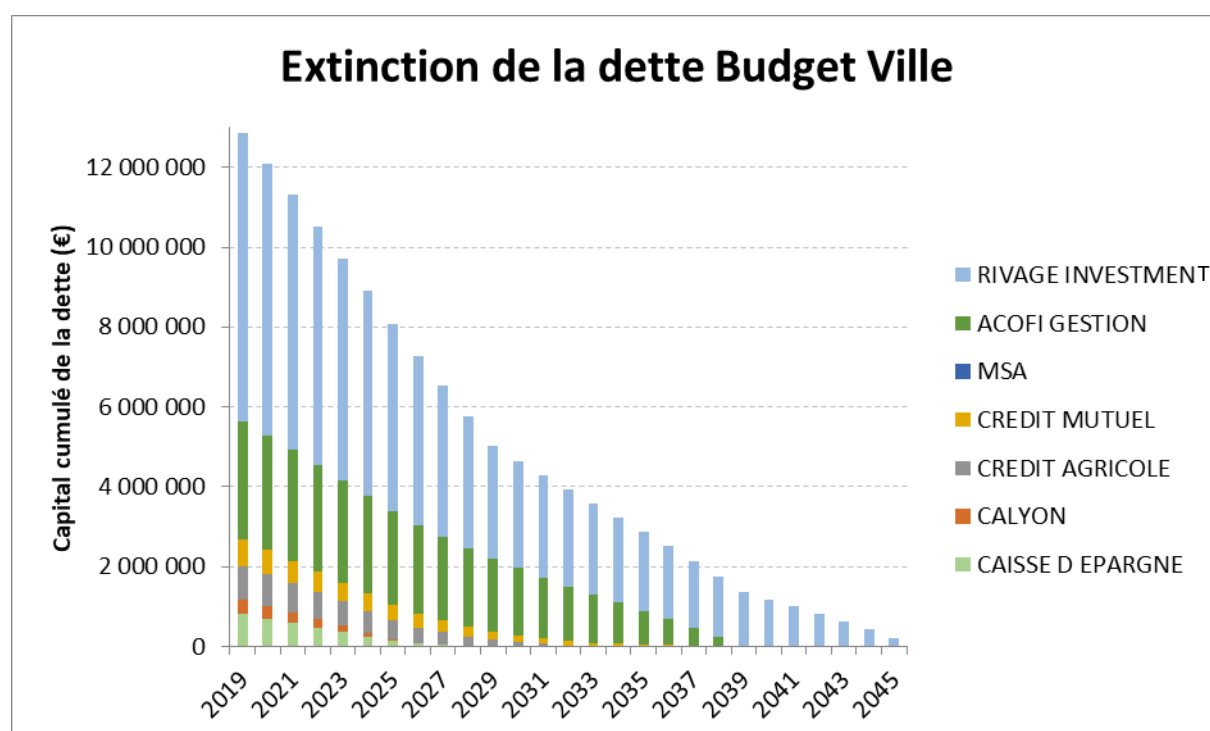
Le Conseil Municipal,
Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire au Conseil Municipal dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024, dont le compte rendu est rapporté ci-après.

Tout d'abord, je vous précise que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2024 est organisé lors de cette séance, puisque le vote du budget 2023 sera proposé à la date du 4 avril 2024, avec le vote des taux des taxes locales. Ce budget reprendra les résultats de l'exercice 2023 qui viennent de vous être présentés. Il sera également bâti avec

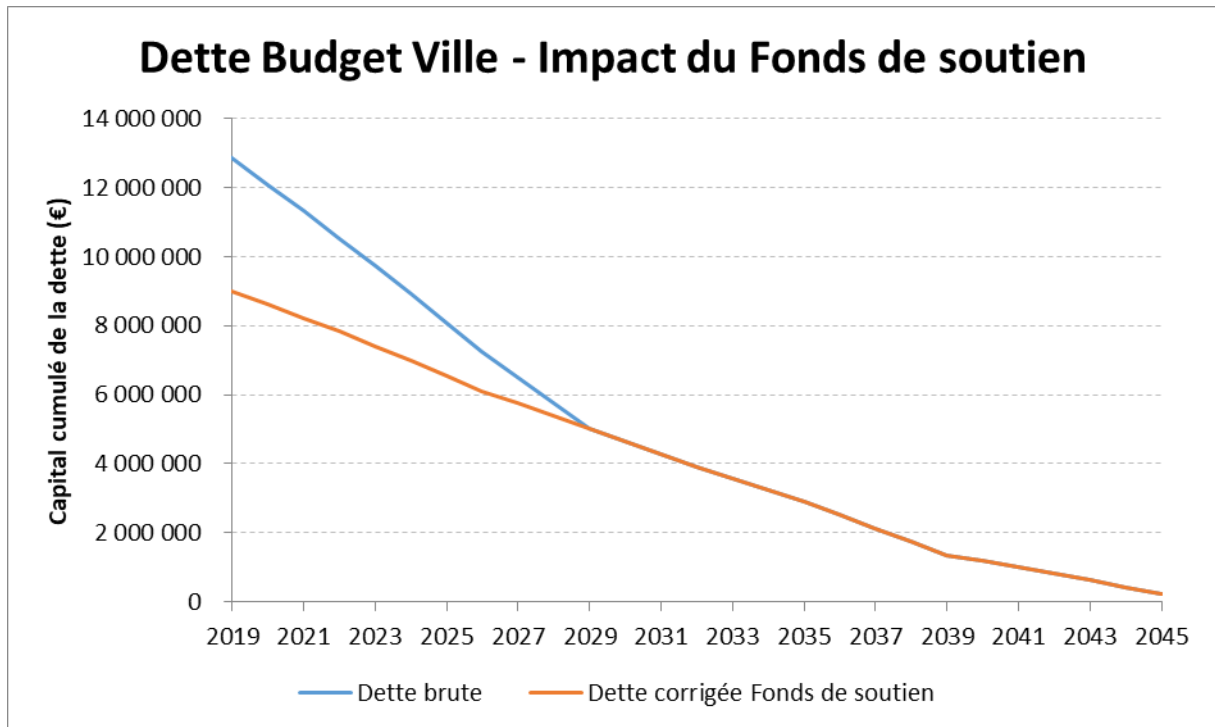
les tendances de la loi de finances 2024, puisque les montants de dotations d'Etat et les valeurs des bases prévisionnelles d'impôts locaux ne seront connues qu'aux environs de la fin mars.

Tout d'abord, je vous propose un état des lieux sur la dette de la Ville de Mamers. La Ville tient le cap de ne pas emprunter une nouvelle fois (sixième année consécutive de non souscription d'emprunt), et poursuit son désendettement.

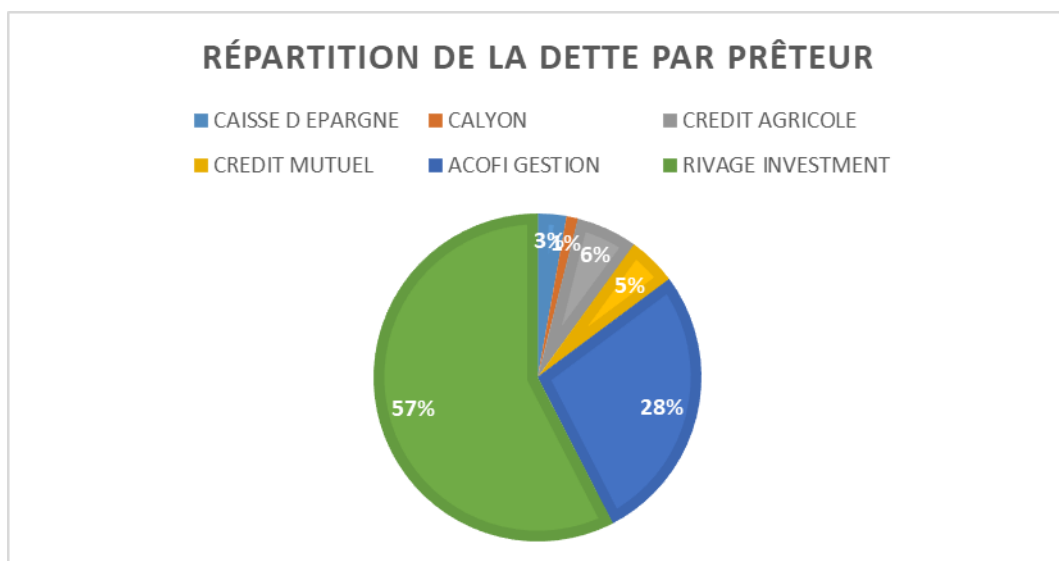
Le graphique ci-dessous montre l'extinction de la dette de 2019 jusqu'en 2045, sans prévision de nouvel emprunt en 2024, avec le « poids » de chaque prêteur. Pour mémoire, tous les ex-prêts Dexia sont maintenant détenus respectivement par ACOFI et RIVAGE INVESTMENT, suite à leurs cessions par Dexia auprès d'eux. Les conditions contractuelles financières demeurent inchangées.



Les graphiques suivants sont proposés avec l'effet du fonds de soutien de l'Etat à la sortie de l'emprunt toxique Dexia, versé sur 13 ans par l'Etat (386 k€ annuels), soit jusqu'en 2028 compris, ce qui explique que les courbes se rejoignent en 2029.



Le graphique suivant fait état au 1^{er} janvier 2024 de la répartition de la dette par prêteur.



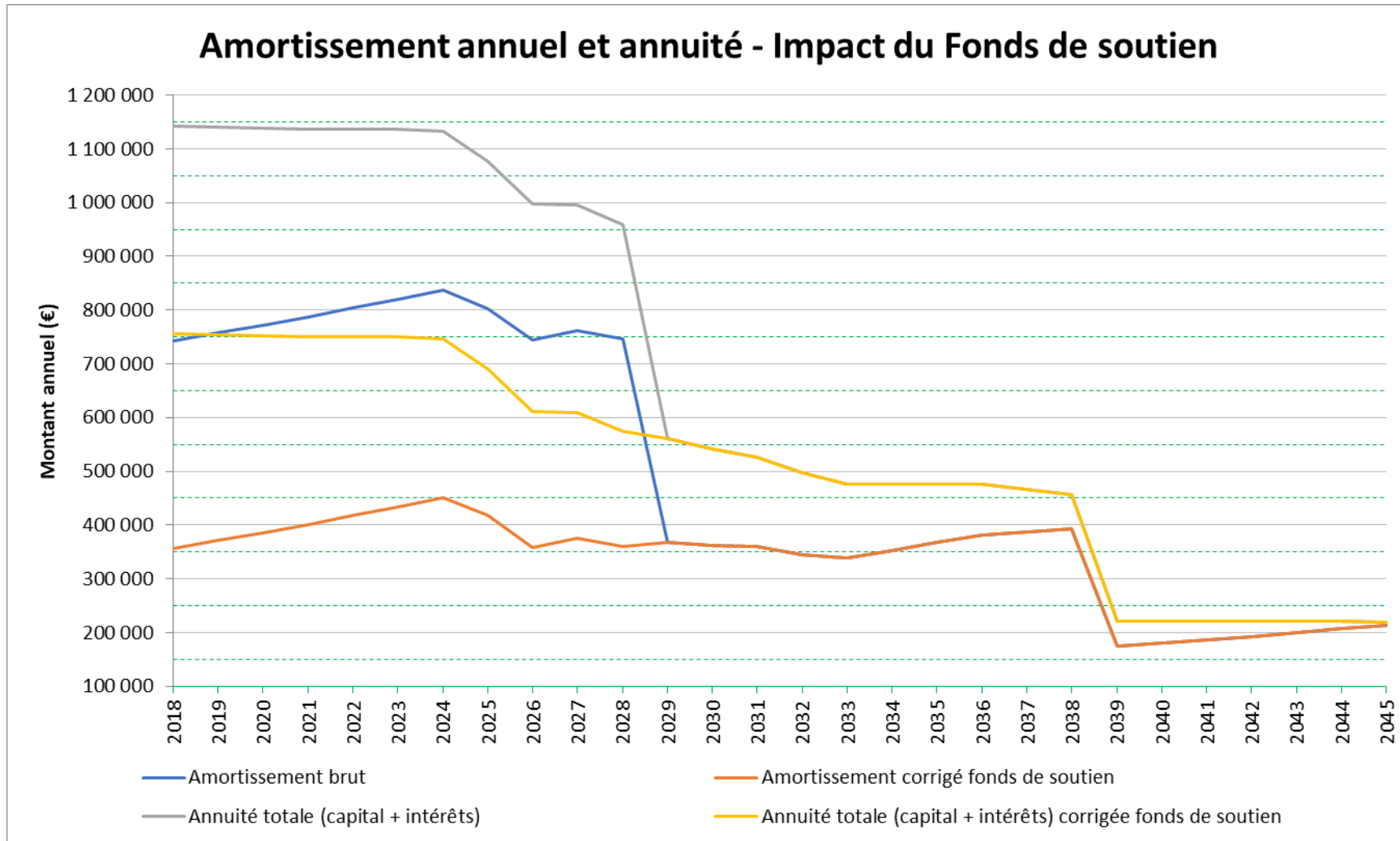
Le graphique suivant montre l'évolution de l'amortissement annuel (capital à rembourser) et de l'annuité (capital + intérêts, à rembourser) jusqu'en 2045. Depuis juin 2020 où un emprunt à taux variable détenu par la Caisse d'Épargne a été fixé, la Ville ne dispose plus que d'un emprunt à taux variable, dont le taux d'intérêt était négatif et donc flooré à zéro à chaque échéance trimestrielle depuis 2017. Cependant, compte tenu du contexte économique (conséquences de la crise sanitaire couplées à la guerre en Ukraine), ce taux est monté jusqu'à 4,186 % à l'échéance de septembre 2023, avant de redescendre légèrement au taux de 3,828 % à l'échéance de décembre 2023. Pour les courbes d'annuités (capital + intérêts, à rembourser) en gris et jaune sur le graphique ci-dessus, le taux est supposé à 4 % sur la durée restante, soit jusqu'en juin 2025 (avec un capital restant dû de 101 k€ au 1^{er} janvier 2024 - sur 1 015 k€ souscrit à l'origine en 2004).

Sur ce graphique, l'évolution de l'annuité est relativement stable jusqu'en 2024, avant une déclinaison favorable. Pour la phase de stabilité, cela signifie que le poids de la dette annuelle reste globalement (toutes sections confondues) le même sur chaque exercice budgétaire : aucun crédit supplémentaire n'est donc libéré, soit pour le fonctionnement, soit pour l'investissement. Le point positif est cependant que cela signifie également que la Ville de Mamers continue à se désendetter sur le même rythme, surtout que dans le même temps, elle n'a pas souscrit de nouvel emprunt depuis 2018.

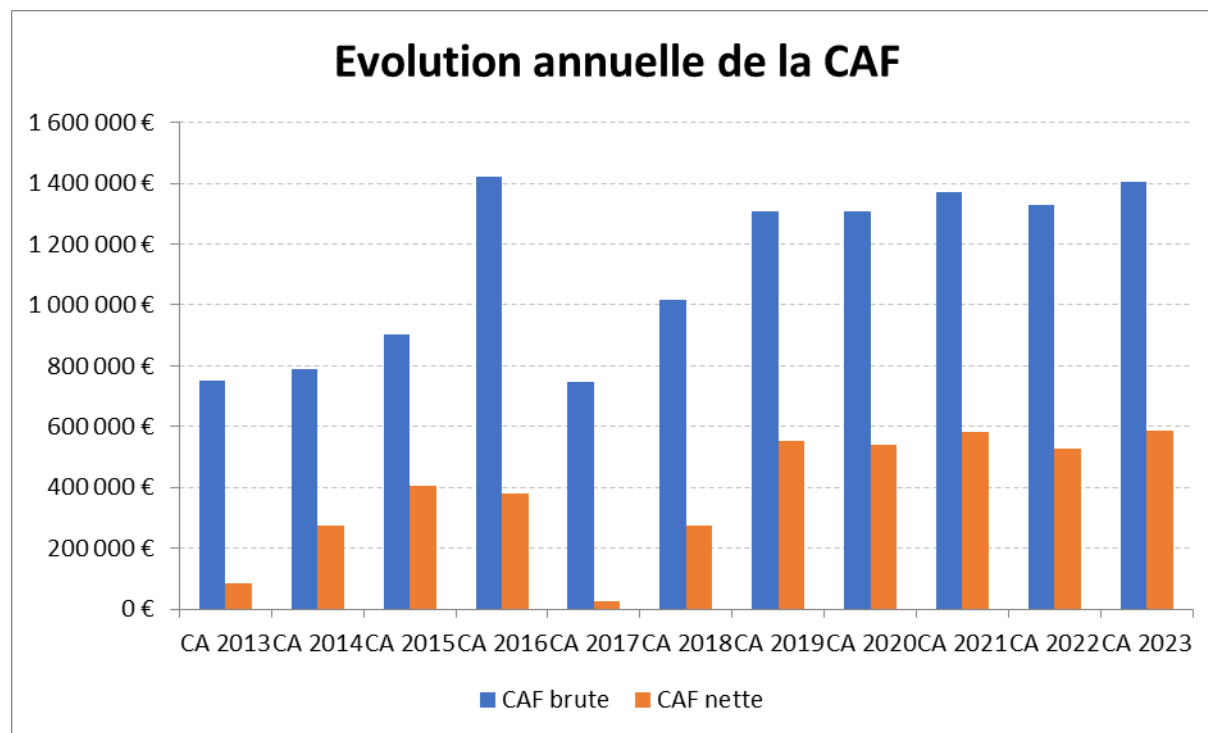
La courbe du capital annuel à rembourser présente une même inflexion en 2024, avec la fin des deux emprunts évoqués juste ci-dessus, respectivement fin 2024 et fin 2025, permettant de retrouver une capacité de financement d'environ 94 k€. Le montant du capital annuel à supporter sera alors revenu à la valeur de 2018. La montée en charge de 2018 à 2024 est à surveiller lors de l'élaboration des budgets : en effet, avec le seul impact de la dette, la Capacité d'Autofinancement (CAF) Brute progressera légèrement, alors que la CAF nette sera stable. Aussi, il faudra être extrêmement vigilant à observer en premier lieu la CAF brute, et s'attacher notamment à ne pas pérenniser de nouvelles dépenses de fonctionnement. Enfin, le recours à de nouveaux emprunts dénaturerait cette situation dans un contexte économique devenu défavorable sur ce domaine.

Une mesure de la solvabilité de la Ville auprès des banques est la capacité de désendettement. Elle était de 8,7 années en 2020, 7,7 années en 2021, et de 7,3 années en 2022 et 6,33 en 2023 (respectivement sur ces 4 millésimes, de 8,9 ; 7,9 ; 7,8 et 6,8 années en prenant en compte l'effet du fonds de soutien). Une valeur de 12 années représente un seuil d'alerte pour les collectivités.

Également, l'endettement par habitant est à observer : il était de 2 072 €/hab en 2020, de 1 948 €/hab en 2021, 1 825 €/hab en 2022 et 1 695 €/hab en 2023 (respectivement sur ces 4 millésimes, 1 507, 1 448, 1 390 et 1 328 € hab en prenant en compte l'effet du fonds de soutien).



Passons maintenant à l'examen de la Capacité d'Autofinancement (CAF) Brute et Nette de la Ville de Mamers : elles permettent d'identifier la capacité de la commune d'une part, à se désendetter et d'autre part à investir. La CAF Brute est la différence des recettes réelles et des dépenses réelles ; la CAF Nette est la CAF Brute à laquelle est soustrait le montant de l'amortissement annuel des emprunts à rembourser (conférer courbes bleue et rouge ci-dessus).

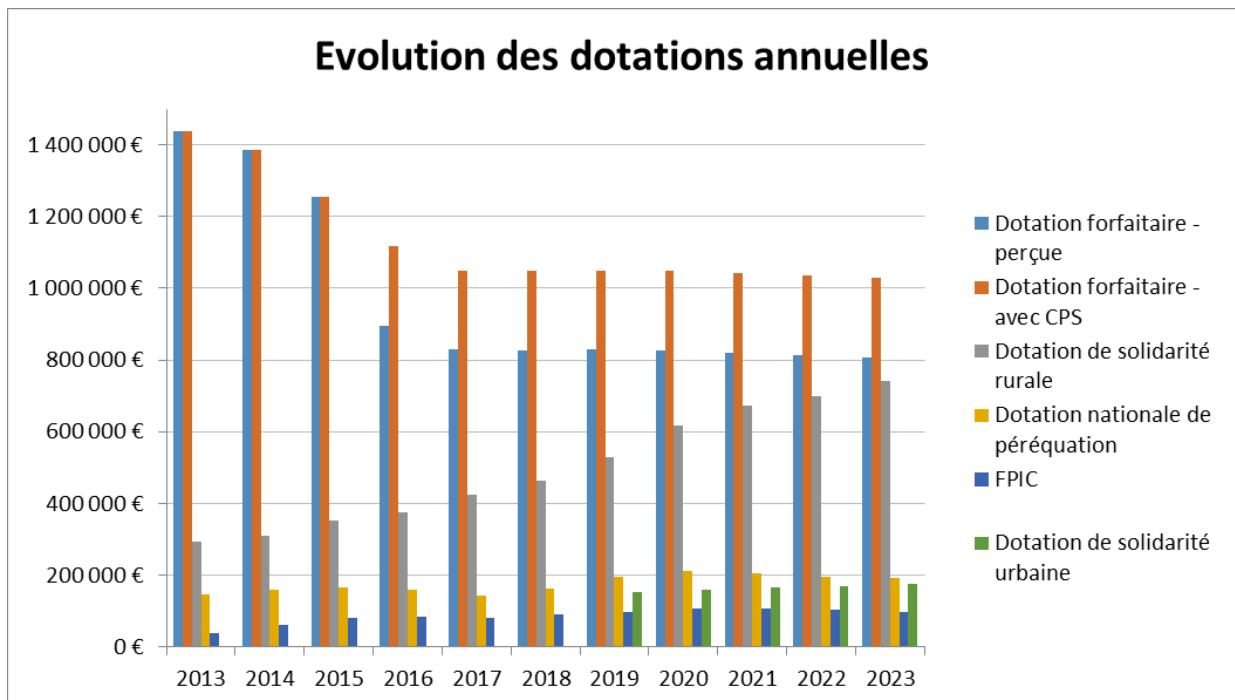


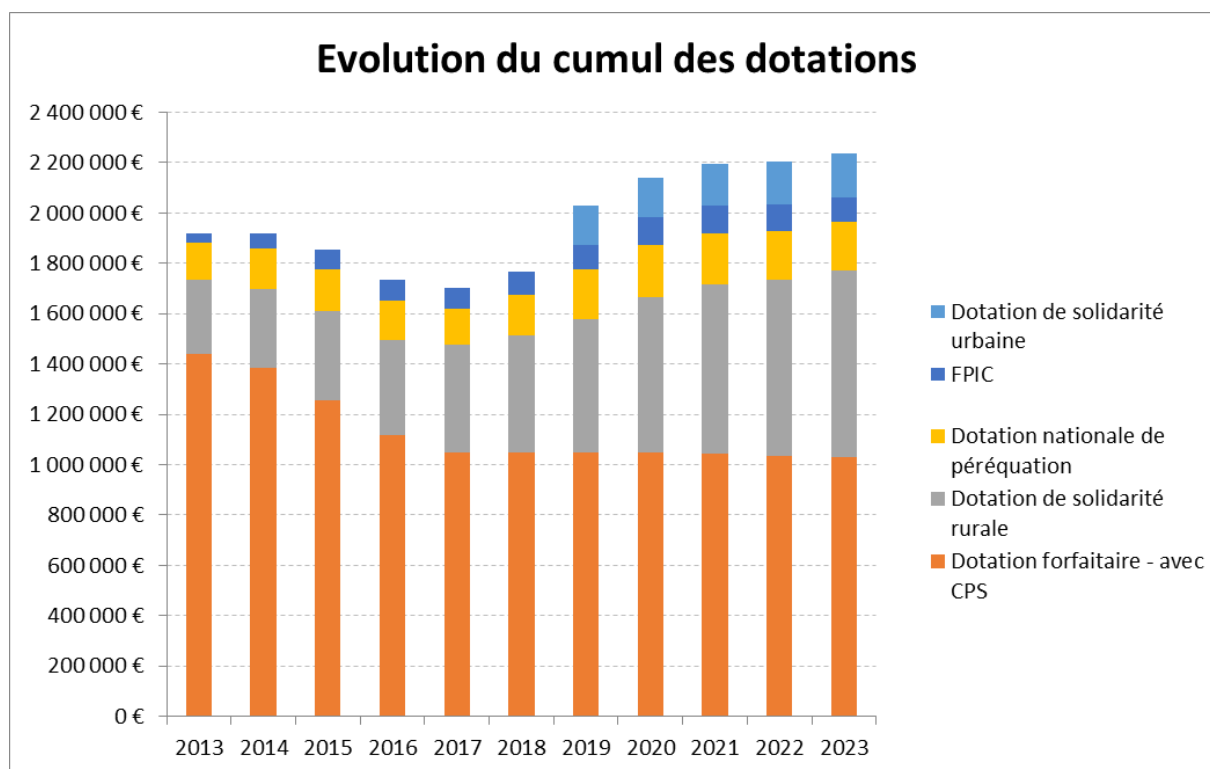
Il est à noter qu'en 2023, la Ville de Mamers a pu maintenir une CAF nette similaire aux quatre dernières, malgré des charges de fonctionnement en hausse, en masse salariale et en charges à caractère général (alimentaire notamment), et sans être trop impactée sur les charges énergétiques (électricité et gaz). Par ailleurs, la Ville de Mamers a été de nouveau éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), tout en continuant à percevoir la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ; du fait de l'augmentation réglementaire de l'assiette des bases locales d'imposition, les recettes ont été plus importantes, tandis que les droits de mutation sont en régression (conférer page 10).

Avant de passer à l'examen des recettes provenant des dotations de l'Etat et de la fiscalité locale, il y a lieu de préciser qu'une réforme des indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des dotations de l'Etat et des fonds de péréquation a été intégrée dans la Loi de Finances (LFI) 2022. Cette réforme tient son origine dans la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP), modifiant ainsi le panier fiscal des collectivités. Ces changements ont affecté la composition des indicateurs financiers des collectivités : potentiels fiscal et financier et effort fiscal (et coefficient d'intégration fiscale pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). La réforme de ces indicateurs se poursuit également compte tenu de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (composante de la Contribution Economique Territoriale qui a remplacé la Taxe Professionnelle sur les entreprises). Les LFI successives ont prévu la création de fractions de correction, de façon à lisser dans le temps l'impact de cette réforme. Ces fractions devaient être de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028. La LFI 2024 prévoit de faire passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90

% en 2024 au lieu des 80 % prévus. À noter qu'en 2023 cette fraction de correction avait été maintenue à 100 %. Pour les autres indicateurs financiers (potentiel fiscal des communes, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux), la fraction est donc en 2024 de 80 % conformément à l'évolution initialement prévue. Cet état de fait montre que la visibilité à moyen terme est ardue.

L'histogramme ci-dessous présente l'évolution des dotations de l'Etat depuis 2013 : dotation forfaitaire (Dotation Globale de Fonctionnement, DGF), dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation, et le Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales (FPIC). Il est à noter que depuis le passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de la CC au 1^{er} janvier 2016, la Compensation Part Salaires (CPS) incluse auparavant dans la DGF est perçue par la Ville par l'intermédiaire de l'attribution de compensation reversée par la CC Maine Saosnois (ce qui explique les écarts en 2016 et 2018 entre les données bleues et orange).





Ces graphiques montrent que la Ville de Mamers se trouvait jusqu'alors dans une conjoncture favorable, d'autant que les dotations d'Etat se trouvaient réparties chaque année à enveloppe constante (depuis 2011).

En 2023, la Dotation Globale de Fonctionnement avait été augmentée pour la première fois de 320 millions d'euros (auparavant à enveloppe constante) : c'est de nouveau le cas en 2024, avec des modalités différentes :

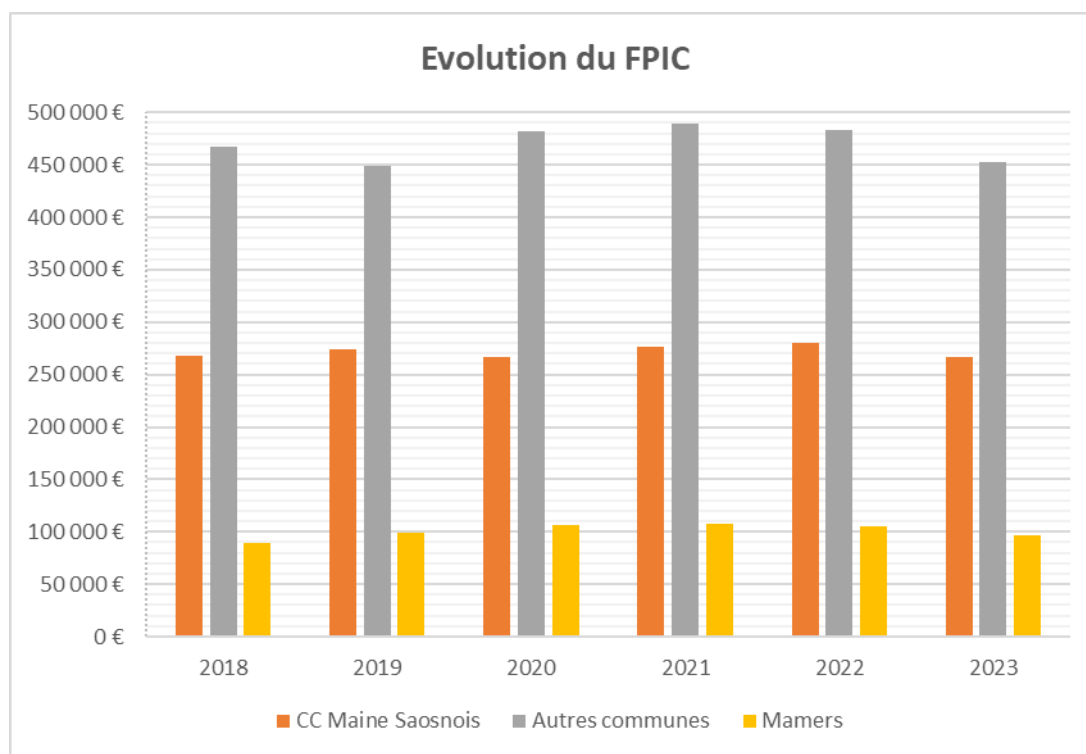
- 150 millions d'euros sur la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ;
- 140 millions d'euros sur la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ;
- 30 millions d'euros pour la Dotation d'Intercommunalité des EPCI ;
- Pas de progression pour la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), mais introduction d'un mécanisme de sortie (analogue à celui de la DSU, à savoir attribution de la moitié du montant perçu l'année précédente lors de l'année de sortie).

Les écrêtements de la dotation forfaitaire, supprimés en 2023, sont réactivés dans une certaine mesure, ainsi que sur les dotations de compensation des EPCI.

La population de la Ville de Mamers, après un tassement depuis quelques années, a augmenté légèrement au 1^{er} janvier 2024 (5 266 habitants contre 5 252 au 1^{er} janvier 2023), elle devrait donc voir une stabilité de sa dotation forfaitaire ; pour les 3 autres composantes, compte tenu de la mise en place graduelle de la réforme des indicateurs financiers, il est difficile de se prononcer tant que l'Etat n'a pas publié les montants officiels. Il existe un risque de plus être éligible à la DSU : cette éligibilité est liée à la strate de la commune et à son rang de classement, qui dépend du potentiel financier (30%), du revenu (25%), des bénéficiaires d'aides au logement (30%) et des logements sociaux (15%). La DSU est désormais versée aux 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants. Pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants, la proportion reste inchangée : 1/10^{ème} soit 127 communes en 2023. La Ville de Mamers était classée 99^{ème} en 2023. Il est à noter qu'une évolution de +/- 20 rangs est courante, ce qui ne garantit en rien son classement dans l'avenir.

La Ville de Mamers avait bénéficié par ailleurs également d'un contexte favorable pour le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, tel que présenté sur le graphique suivant, avec une augmentation de plus de 30 % entre 2017 et 2021). Pour rappel, le FPIC assure une redistribution entre les ensembles intercommunaux (EPCI + communes membres) selon leur richesse fiscale. Il est calculé sur un ensemble territorial par l'Etat, et est réparti à l'intérieur du territoire par la CC Maine Saosnois : c'est la répartition de droit commun qui a continué d'être appliquée en 2023. Cependant, après une baisse de presque 3 % entre 2021 et 2022, il subit en 2023 une diminution de plus de 10 %. Cette variation est probablement liée à la réforme des indicateurs financiers précédemment évoquée.

Territoire	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble territoire CC Maine Saosnois	823 990 €	821 312 €	855 599 €	874 402 €	867 472 €	815 920 €
CC Maine Saosnois	267 307 €	273 769 €	266 282 €	276 823 €	279 570 €	266 976 €
Autres communes	466 968 €	448 661 €	482 352 €	489 489 €	482 980 €	452 212 €
Mamers	89 715 €	98 882 €	106 965 €	108 090 €	104 922 €	96 732 €



Concernant les impôts locaux, pour mémoire, compte tenu du gel du taux de la taxe d'habitation en 2020 en vue de sa suppression totale sur les résidences principales à partir de 2023, seuls les taux des Taxes Foncières Bâti et Non Bâti ont été diminués par la municipalité de 3 % en 2020. En 2021 et 2022, la Ville n'ayant la main que sur les taux de Taxes Foncières Bâti et Non Bâti, les taux communaux « historiques » ont été conservés afin de garantir la diminution décidée par la Ville en 2020. La perte de la taxe d'habitation pour la Ville a cependant été compensée par le « transfert » de la part départementale de la Taxe Foncière Bâti, ce qui revient à dire que le taux communal de TFB est désormais l'addition du taux « historique » communal de 2020 avec celui du département de 2020 (ce dernier étant compensé en recevant une fraction de TVA de l'Etat). Il est à préciser que la CC Maine Saosnois a reçu une compensation également pour la perte de son produit de THRP, sous forme de fraction de TVA.

Par ailleurs, depuis 2021, un mécanisme a été mis en place par l'Etat pour aider les entreprises suite à la crise sanitaire : diminution de moitié des bases servant au calcul des impôts fonciers des entreprises (à la fois au calcul de la Taxe Foncière, et de la Contribution Foncière des Entreprises). Cette variation a également été compensée par l'Etat également en 2023.

De fait en 2023, ces recettes fiscales ont progressé uniquement du fait de l'augmentation de la base des taxes locales (7,1 % en 2023), indexée sur la variation de l'inflation entre novembre 2021 et novembre 2022, fortement impactée par la conjoncture économique. La suppression de la THRP a été actée, ainsi que son remplacement par le foncier bâti départemental modulé d'un coefficient correcteur pour les communes (pour garantir la neutralité de la suppression), ou par une fraction de TVA pour les EPCI. La Ville a fixé par ailleurs le taux de la taxation d'habitation sur les Résidences Secondaires à la valeur à laquelle il avait été gelé en 2020.

Taux	2013	2014-2019	2020	2021	2022	2023
TH Résidence principale	23,30 %	22,83 %	22,83 % gel par l'Etat			
TH Résidence secondaire						22,83 %
TFB	24,13 %	23,65 %	22,94 %	43,66 %	43,66 %	43,66 %
TFNB	39,54 %	38,75 %	37,59 %	37,59 %	37,59 %	37,59 %
CFE	21,17 %	20,75 % jusqu'en 2015 - après compétence CC MS, suite passage FPU				

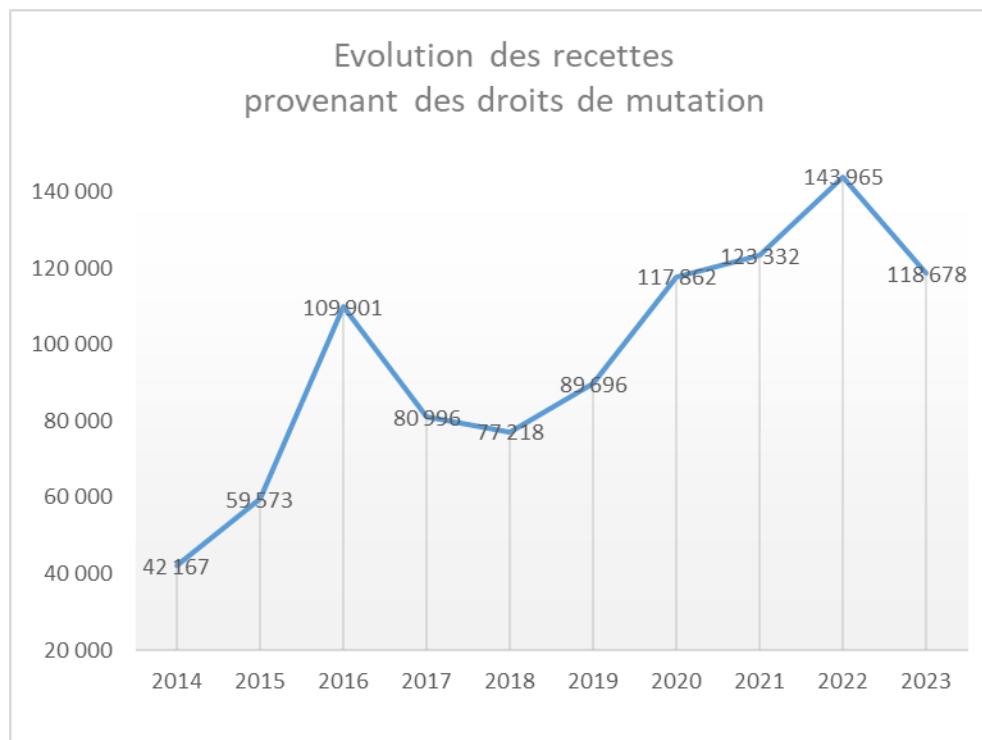
Pour 2024, les bases des taxes locales devront augmenter de 3,9 % : compte tenu du contexte économique pour les ménages, le Conseil Municipal envisage de ne pas modifier les taux de celles-ci.

Des mesures supplémentaires ont été prises par l'Etat en 2023 pour alléger la fiscalité des entreprises : suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) étalée sur deux ans (2023 et 2024) ; pour la CC Maine Saosnois qui la percevait, un mécanisme de compensation sera mis en place (TVA). Egalement, les valeurs locatives des locaux

professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 : la mise à jour des paramètres de cette révision, décalée l'année passée de 2 ans (de 2023 à 2025), est de nouveau reportée de 1 an (2025 à 2026) car il existe un risque important d'augmentation significative des taxes de ce fait.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Maine Saosnois a instauré récemment la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) à partir de 2022 : elle s'applique sur toutes les taxes locales, dans le but que la CC Maine Saosnois puisse disposer de crédits pour réaliser des investissements décidés par les syndicats compétents notamment sur les eaux de ruissellements. Cette taxe n'a cependant pas été levée en 2023.

Je vous présente maintenant un graphique montrant l'évolution des recettes issues des droits de mutation (cession des biens immobiliers notamment) ; ce sont les communes et les départements qui perçoivent ce produit. Il est à noter que ce type de recettes est très fluctuant, et dépend des mouvements démographiques et du marché de l'immobilier. Ces recettes ont subi une baisse drastique de 20 % : la Ville est dans tendance basse d'un phénomène général observé à l'échelon national, les départements sont plus fortement impactés : il s'agit de la chute des ventes immobilières qui s'est amorcée au premier semestre 2022 avec la brutale remontée des taux d'intérêt conjuguée à un taux d'usure demeuré longtemps beaucoup trop bas.



Enfin, une autre réforme de l'Etat a impacté les recettes communales à compter de 2022. Il s'agit de la nationalisation de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, dont le taux de cette taxe était par ailleurs passé de fait de 4 à 6 % en 2022. L'année 2023 est marquée de fait par un effet de bord lié à ce changement : environ 25 k€ encaissés correspondent au quatrième trimestre de l'année 2022. L'année 2024 sera donc marquée par l'absence de cette recette exceptionnelle.

Dans ce contexte, il nous appartient de poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement, engagée depuis 2014, afin de reconstituer une capacité d'investissement indispensable pour les années à venir.

Tout d'abord, les charges à caractère général seront à surveiller car impactées par le contexte économique (telles que les énergies, les denrées alimentaires).

Concernant les dépenses de personnel, le budget 2024 va devoir absorber la charge d'une année complète de l'augmentation du point d'indice fonctionnaire (1,5 % depuis juillet 2023), une augmentation de 0,6 % sur les rémunérations indiciaires au 1^{er} janvier 2024 et les répercussions de l'augmentation du SMIC. Par ailleurs, le budget devra continuer à supporter une hausse sévère du contrat d'assurance statutaire initiée en 2023, du fait de la concomitance de sinistres sévères au sein du personnel municipal (sans franchise sur les remboursements cependant depuis le 1^{er} janvier 2024). Egalement, le budget devra prendre en charge l'augmentation sur une année complète des indemnités des élus du fait qu'elles sont indexées sur le point d'indice fonctionnaire (1,5 % depuis juillet 2023 et 0,6 % au 1^{er} janvier 2024).

En conséquence, il faudra donc composer compte tenu des charges de fonctionnement qui se pérennisent pour la station d'autopartage de véhicules électriques, l'adhésion à l'association « Petites Cités de Caractère », l'introduction progressive du bio et des circuits courts pour les achats de denrées alimentaires.

Concernant les investissements en 2024, les mesures gouvernementales conduisent de nouveau à abonder favorablement la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux, le Fonds Vert, mais également la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Il y a un renforcement de l'objectif chiffré de verdissement des dotations de soutien à l'investissement local, les Préfets devant tenir compte du caractère écologique des projets portés par les collectivités pour fixer leurs taux de subventionnement.

La Ville de Mamers s'est d'ores et déjà positionnée, fin décembre 2023, sur certains financements de l'Etat 2024 (DETR ou DSIL, pas de fléchage) pour deux projets : l'aménagement de la rue de la Gare et la sécurisation du carrefour Texti. Elle est engagée également avec le SDIS et le Département pour la construction d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la Commune, le terrain destiné à l'implantation de ce bâtiment ayant été acquis au cours du deuxième semestre 2023. Cette parcelle devra être cédée en 2024 au SDIS à l'euro symbolique. Par ailleurs, Sarthe Habitat et la Ville de Mamers se sont engagés dans un partenariat pour la construction de 22 logements locatifs à la cité du Stade.

Les investissements qui se seront réalisés en début d'année sont d'ores et déjà financés et correspondent aux restes à réaliser d'investissement de l'année 2023, à savoir notamment l'acquisition des infrastructures pour l'organisation du concours des animaux de viande, la phase projet pour l'extension du gymnase Godard / DOJO, la réalisation des quais bus rue Ledru Rollin à hauteur de la Place Caillaux, la réalisation du plan cavalier de la Ville de Mamers et la poursuite de l'étude « Site Patrimonial Remarquable » dans le cadre de l'homologation « Petites Cités de Caractère ».

En termes de dépenses nouvelles d'investissement en 2024, s'ajouteront notamment aux quatre projets listés ci-dessus les crédits pour financer les travaux de l'extension du gymnase Godard / DOJO, la réalisation d'un plan mobilités, à savoir un schéma directeur des différents moyens de déplacements pour conforter les travaux de l'aménagement de la Rue de la Gare, l'aménagement de la cour des écoles Victor Hugo et Paul Fort, et la deuxième phase du SPR. La recherche de financements sera entreprise pour tous les projets potentiellement éligibles.

Le budget primitif 2024 est en cours de préparation, dans l'expectative des dotations d'Etat et des bases prévisionnelles d'imposition locale. Les recettes attendues par ailleurs en investissement (en plus des financements espérés sur les projets) sont celles du fonds de

compensation de la TVA sur les investissements 2022, et de la taxe d'aménagement (avec la taxation réglementaire et obligatoire également des places de stationnement).

Concernant le budget assainissement collectif, il est à souligner qu'un arrêté a abrogé les dispositions du traitement supplémentaire des boues imposé par la crise sanitaire du COVID. En investissement sera portée la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif.

Enfin, concernant le budget BICA, celui enregistre les recettes de loyers, dont une partie de celles-ci abonde le budget de la Ville. Ce sont, d'une part, les loyers des locaux de l'Espace Jules Verne : l'ensemble de ceux-ci sont loués, certains contrats ont cependant un caractère précaire ; d'autre part, le dernier crédit-bail existant sur la zone de Bellevue s'est achevé au 31 décembre 2023 (à compter de 2024, cela engendra donc une perte de recettes de 9 k€ annuels).



Plan mobilités – autorisation de demandes de subvention

Fin décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement rue de la Gare, financé notamment dans le cadre d'un financement d'Etat 2024, DETR/DSIL.

Un préalable est la réalisation d'une étude de programmation sur le thème des mobilités sur le territoire de la commune de Mamers. En effet, la commune de Mamers, qui a été retenue dans le dispositif Petites Villes de Demain et fait partie intégrante de l'Opération de Revitalisation du Territoire du Maine Saosnois, souhaite par l'intermédiaire de cette étude appréhender l'évolution des mobilités actives au sein de son territoire.

Les attendus de la mission sont :

- La réalisation d'un Schéma Directeur des Modes Actifs ;
- Définition de la stratégie de développement des modes actifs ;
- Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements.

Le montant de cette étude est de 22 175 € HT.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter des aides financières à hauteur de 80 % :

- 50% sur l'enveloppe déléguée de la Banque des Territoires au Département ;
- 30% sur l'enveloppe ingénierie du Département.

Le reste à charge de 20 % pour la Ville serait de 4 435 € HT.

Réf : 2024/011

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet d'aménagement rue de la Gare, et précisant qu'un préalable est la réalisation d'une étude de programmation sur le thème des mobilités sur le territoire de la commune de Mamers,

Considérant que la commune de Mamers a été retenue dans le dispositif Petites Villes de Demain et fait partie intégrante de l'Opération de Revitalisation du Territoire du Maine Saosnois, et souhaite par l'intermédiaire de cette étude appréhender l'évolution des mobilités actives au sein de son territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la réalisation de cette mission dont les attendus sont :
 - La réalisation d'un Schéma Directeur des Modes Actifs ;

- Définition de la stratégie de développement des modes actifs ;
- Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des aides financières à hauteur de 80 %, et à signer tous les documents afférents :
 - 50% sur l'enveloppe déléguée de la Banque des Territoires au Département ;
 - 30% sur l'enveloppe ingénierie du Département.
 Le reste à charge de 20 % pour la Ville serait de 4 435 € HT.



Cour école Victor Hugo – fonds vert

En 2023, les travaux de la cour d'école Victor Hugo ont été approuvés en étant inclus dans le plan de financement des investissements durables du Département de la Sarthe.

Compte tenu des exigences environnementales, tendant à la renaturalisation des espaces, le projet a été revu, et ont été inclus également de nouveaux jeux.

Ces travaux (hors jeux) pouvant être éligibles au Fonds Vert de l'Etat, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à demander un financement Fonds Vert pour conforter le plan de financement prévisionnel de ce projet.

Réf : 2024/012

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire les travaux de la cour d'école Victor Hugo,

Vu la délibération n° 2023/037 du 22 juin 2023 concernant les 5 projets inscrits au plan d'investissements durables 2022-2025 du Département de la Sarthe,

Considérant que le projet de travaux de la cour d'école Victor Hugo a été revu à la hausse pour des questions environnementales et du fait de l'ajout de jeux, et qu'il est possible de revoir le taux de financement des deux composantes figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect d'un reste à charge de 20 % minimum par la Ville par composante, et d'un montant de subvention de 25 344,90 € pour ce projet (compte tenu de la part déjà prise par les 4 autres projets),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet des travaux de la cour d'école Victor Hugo ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au Fonds Vert, et à signer tout document afférent ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel conforté suivant :

Projet	Montant € HT	Montant € TTC	CD72 investissements durables		Fonds Vert 2024		Reste à charge communal	
			Taux	Montant €	Taux	Montant €	Taux	Montant €
Aménagement cour école VH - partie jeu	12 427,00	14 912,40	80%	9 941,60			20%	2 485,40
Aménagement cour école VH	46 689,40	56 027,28	33%	15 403,30	25%	11 672,35	42%	19 613,75
Total	59 116,40	70 939,68		25 344,90		11 672,35		22 099,15



Subvention coopérative école Paul Fort

L'école Paul Fort a réalisé un projet avec la SACEM et l'école de musique de la CC Maine Saosnois, et a pu obtenir une subvention d'un montant de 600 € de l'Education Nationale, montant qui a été versée sur le compte de la Ville de Mamers fin décembre 2023. Aussi, Monsieur le Maire propose de verser à la coopérative scolaire de cette école une subvention de 600 €.

Réf : 2024/013

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame PLESSIX,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve l'attribution d'une subvention sur l'exercice 2024 du budget de la Ville à la
Coopérative scolaire de l'école Ecole Paul Fort pour un montant de 600 €.



Protection sociale complémentaire – Conventions de participation avec le CDG 72

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en oeuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

D'une part, les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette.

D'autre part, la participation des employeurs publics territoriaux changera, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Aussi, Monsieur le Maire propose de donner mandat au Centre de Gestion de la Sarthe (CDG 72) pour la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Réf : 2024/014

Le Conseil Municipal,
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13/02/2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.



Personnel municipal – mise à jour du tableau des emplois

Comme chaque année, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur la création de postes afin de procéder aux avancements de grade prévus par les statuts pour l'année 2024, et/ou suite à réussite aux concours.
Les membres du nouveau comité social territorial ont donné un avis favorable lors de la séance du 13 février 2024.

Réf : 2024/015

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de celle-ci,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Supprimer les postes suivants à compter du 01/03/2024
 - ✓ ATSEM principal 1^{ère} classe 24,5 h
 - ✓ Agent technique 27 h
 - ✓ Agent technique 33 h
 - ✓ Agent technique 25 h
 - ✓ Agent technique 28 h
 - ✓ Agent technique 32 h

- Créer les postes suivants à compter du 01/03/2024
 - ✓ Rédacteur territorial 35h
 - ✓ ATSEM principal 1^{ère} classe 35 h
 - ✓ 5 postes d'Agent technique 35h
 - ✓ Agent technique 30h
 - ✓ Agent technique 25h



Personnel municipal – prime pouvoir d'achat

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique.

Ce texte prévoit la possibilité, sur délibération du Conseil Municipal, de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés, et les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Sont exclus du bénéfice de cette prime, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés.

Le décret prévoit le barème suivant :

Niveau	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant Brut Prime pouvoir d'achat
1	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
2	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
3	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
4	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
5	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
6	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
7	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Compte tenu de la situation financière de la Ville exposée dans les points précédents, il a été fait une proposition au Comité Social Territorial, lors de sa séance du mardi 13 février 2024 d'une attribution à hauteur de 50 % des montants de ce barème. Il a été précisé au cours de

cette séance du CST que la Commission Finances avait étudié les différentes demandes recueillies (prime pouvoir d'achat, prime mobilité, entrées piscine) et qu'au regard de la situation financière de la Ville, avec en point de mire également les participations prévoyance et mutuelle à venir d'ici quelques années pour l'ensemble des agents. Cette commission a retenu l'alternative de l'institution de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50 % des montants plafond prévus dans le décret, estimant que celle-ci concernait le plus d'agents. Cette proposition a recueilli un avis favorable du CST.

Réf : 2024/016

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoyant la possibilité d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique, et notamment des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé, et les modalités de versement de cette prime,

Compte tenu de la situation financière de la Ville exposée ci-avant dans la séance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 13 février 2024, sur une proposition d'attribution de cette prime à hauteur de 50 % des montants plafond du barème de ce décret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Ville de Mamers, sous réserve de leur éligibilité aux conditions cumulatives du décret susvisé rappelées ci-dessous. Sont exclus du bénéfice de cette prime, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés.

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par la Ville de Mamers à la date du 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants forfaitaires délibérés sont les suivants, et seront versés en une seule fois sur l'exercice budgétaire 2024 :

Niveau	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant Brut Prime pouvoir d'achat
1	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
2	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
3	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
4	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
5	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
6	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
7	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Les spécificités sont les suivantes pour le cas où certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci, ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.



Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Réf : 2024/017

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée les 15 décembre 2024 et le 15 février 2024 selon les modalités suivantes : réunion publique avec présentation des cartes et explications.

Les zones concernées sont les suivantes :

➤ Photovoltaïque en toiture – Géothermie PAC

La totalité de la commune de Mamers hors zone de protection SPR (Site Patrimoniale Remarquable) est retenue pour l'installation de production photovoltaïque en toiture et de production géothermique de surface (Pompe à Chaleur PAC) et représentant un total théorique de :

- Zone NORD 304,50 ha soit 59,52% de la surface de la commune
- Zone SUD 138,80 ha soit 26,74% de la surface de la commune

➤ Géothermie profonde

La totalité de la commune de Mamers a été retenue pour l'installation de production par géothermie profonde que ce soit chez le particulier ou pour une entreprise et/ou un équipement. Cette zone représente un total de 511,61 ha soit 100% de la commune.

➤ Hydraulique

- La zone proche des plans d'eau ou du cours d'eau de la Dive est retenue pour l'installation de production d'électricité hydraulique
- Zone de 34,01 ha soit 6,65% de la surface de la commune

➤ Production de bio gaz

Une zone sur le Nord de Mamers est retenue pour l'installation de production de bio gaz / électricité par méthanisation représentant un total théorique de 61,95 ha soit 12,11% de la surface de la commune.

➤ Eolien

Aucune zone ne peut recevoir une production d'Energie éolienne que ce soit chez le particulier ou pour une entreprise et/ou un équipement.

➤ Photovoltaïque au sol

Propositions hors commune : deux ZAE hors de la commune sur des propriétés de la ville de Mamers ont été identifiées :

- Ancienne décharge de Saint Longis pour un parc ombrière de puissance cumulée de 3900 MW/h soit l'équivalent de 1760 habitants – Section 000ZK Parcelle 0011
- Parking des bus scolaire de la Rocade pour une production estimée à 282 MW/h soit l'équivalent de 126 habitants – Section 000ZN Parcelle 0092

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en préambule de la présente délibération ;
- valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à la communauté de communes du Maine Soasnois dont la commune de Mamers est membre ;
- valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.



La séance est levée à 22h30.



Le Maire
Frédéric BEAUCHEF

Le secrétaire de séance
Sylvie DELORME

FONCTION	NOM	PRENOM	SIGNATURE
Maire	BEAUCHEF	Frédéric	
1er Adjoint	PLESSIX	Sandrine	
2ème Adjoint	EVARD	Gérard	
3ème Adjoint	ANDRY	Virginie	
4ème Adjoint	DELAUNAY	Jérôme	
5ème Adjoint	MARCADE	Arlette	
Conseiller	ETIENNE	Jean-Michel	
Conseillère	LEGER	Madeleine	
Conseiller	GILOUPPE	Jean-Claude	
Conseiller	SEILLE	Bernard	
Conseiller	LE MEN	Michel	
Conseillère	BRIANT	Renée	
Conseillère	CHARON	Martine	
Conseillère	LUSSON	Sylvie	
Conseillère	HERVE	Annie	
Conseiller	VILLE	Christophe	
Conseiller	PIERREDON	Christophe	
Conseiller	MARCHAND	Yannick	
Conseiller	GOURDEAU	Emmanuel	
Conseillère	CHAUVIN	Valérie	
Conseiller	PAUMIER	Régis	
Conseiller	SAUSSE	Romuald	
Conseillère	DELORME	Sylvie	
Conseillère	FROGER	Barbara	
Conseillère	CHAUDEMANCE-GRANGER	Delphine	
Conseillère	BARRAUD	Amélie	
Conseiller	HERVE	Benjamin	
Conseillère	ORY	Margaux	

